Gouvernement du Québec
Ministère des Transports
Service de l'Environnement

POUR CONSULTATION SEULEMENT

# RÉAMÉNAGEMENT DU CHEMIN DU RANG SAINT-LAURENT ET DU CAP-MARTIN RIVIÈRE DU GOUFFRE ET ST-URBAIN

## DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION DE CONSTRUCTION (C.A.C.)

CANQ
TR
GE
CA
439

1989

230

551961

Gouvernement du Québec
**Ministère des Transports**

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS**
Centre de documentation
DIRECTION DE L'OBSERVATOIRE EN TRANSPORT
SERVICE DE L'INNOVATION ET DE LA DOCUMENTATION
35, rue de Port-Royal Est, 4e étage
Montréal (Québec) H3L 3T1

# RÉAMÉNAGEMENT DU CHEMIN DU RANG SAINT-LAURENT ET DU CAP-MARTIN RIVIÈRE DU GOUFFRE ET ST-URBAIN

## DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION DE CONSTRUCTION (C.A.C.)

---

**Août 1989**

CANQ
TR
GE
CA
439

Service de l'environnement
200, Dorchester sud, 7e étage
Québec (Québec)
G1K 5Z1

Cette étude a été exécutée par le personnel du Service de l'environnement du ministère des Transports du Québec, sous la responsabilité de monsieur Daniel Waltz, écologiste.

**EQUIPE DE TRAVAIL**

| | |
|---|---|
| Poulin, Philippe | géomorphologue<br>chargé de projet |
| Constantin, Traian | technicien de la faune |

Avec l'assistance de :

| | |
|---|---|
| Savard, Jean | ingénieur<br>District 11 (La Malbaie) |

Soutien technique :

| | |
|---|---|
| Dussault, Lucie | agente de secrétariat |
| Résendes, Armand | cartographe |

TABLE DES MATIERES

EQUIPE DE TRAVAIL ..... i

TABLE DES MATIERES ..... ii

LISTE DES ANNEXES ..... iv

1.0 IDENTIFICATION DU REQUÉRANT ..... 1

2.0 IDENTIFICATION DU RESPONSABLE DU PROJET ..... 1

3.0 IDENTIFICATION DU CHARGÉ DE PROJET ..... 1

4.0 IDENTIFICATION ET LOCALISATION DU PROJET ..... 1

5.0 OBJECTIF DU PROJET ..... 2

6.0 DESCRIPTION DU PROJET ..... 2

6.1 Nature du projet ..... 2

6.2 Programmation du projet ..... 3

6.3 Longueur totale du projet ..... 3

6.4 Norme utilisée ..... 3

6.5 Nombre de chaussées et de voies ..... 4

6.6 Débit journalier ..... 4

6.7 Vitesse de référence ..... 4

6.8 Vitesse affichée ..... 4

6.9 Type de drainage ..... 4

6.10 Surlargeurs ..... 4

6.11 Matériel d'emprunt ..... 4

7.0 ECHÉANCIER DU PROJET ..... 5

8.0 DÉTAIL DES ACQUISITIONS DE TERRAIN ..... 5

9.0 MOTIF DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE ..... 5

10.0 AUTORISATION DE LA C.P.T.A.Q. ..... 5

11.0 APPROBATION DE LA MUNICIPALITÉ ..... 6

12.0 PRÉSENTATION DU CADRE ENVIRONNEMENTAL ..... 6

13.0 EVALUATION DES IMPACTS ET MESURES D'ATTÉNUATION 7

13.1 Evaluation des impacts ..... 7

13.2 Mesures d'atténuation ..... 7

## LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : PLAN DE LOCALISATION - ECHELLE 1 : 50 000

ANNEXE 2 : LETTRE DE MONSIEUR CLAUDE LECLERC, INGÉNIEUR, DE LA DIVISION DES ÉTUDES HYDRAULIQUES A MONSIEUR ANTOINE DION (1982-05-07)

ANNEXE 3 : PLANS DE CONSTRUCTION

ANNEXE 4 : DÉCISION DE LA C.P.T.A.Q.

ANNEXE 5 : RÉSOLUTIONS DES MUNICIPALITÉS DE RIVIÉRE DU GOUFFRE, SD ET DE ST-URBAIN, PAROISSE

ANNEXE 6 : CLAUSE 7.13 DU CAHIER DES CHARGES ET DEVIS GÉNÉRAUX RELATIVES A LA PROTECTION DES PLANS D'EAU

## 1.0 IDENTIFICATION DU REQUÉRANT

Monsieur Jean-Louis Loranger, ingénieur
Directeur régional adjoint à la construction (Région 3-1)
1995, boul. Charest ouest
Sainte-Foy (Québec) G1N 4H9

## 2.0 IDENTIFICATION DU RESPONSABLE DU PROJET

Monsieur Daniel Waltz, écologiste
Chef du Service de l'environnement
Ministère des Transports du Québec
255, boul. Crémazie Est, 8e étage
Montréal (Québec) H2M 1L5
(514) 873-4953

## 3.0 IDENTIFICATION DU CHARGÉ DE PROJET

Monsieur Philippe Poulin, géomorphologue
Division des études environnementales Est
Service de l'environnement (418) 644-6881

## 4.0 IDENTIFICATION ET LOCALISATION DU PROJET

Chemin du rang Saint-Laurent et du Cap-Martin
Région 3-1 - District 11 (La Malbaie)
Municipalités de Rivière du Gouffre, SD et St-Urbain, paroisse
M.R.C. de Charlevoix (395)
Circ. élect.: Charlevoix
Dossier: 620-3111-8125

Le projet est localisé sur la carte présentée à l'annexe 1.

## 5.0 OBJECTIF DU PROJET

Le présent projet a pour principal objectif d'augmenter la largeur de la voie carrossable et des accotements afin de faciliter l'entretien d'hiver, d'améliorer certaines courbes horizontales et verticales sous-standards afin d'assurer une plus grande sécurité au public voyageur, d'améliorer le drainage quasi inexistant (fossés latéraux et de décharge), d'augmenter la capacité portante des fondations de la route et de paver cette dernière section de route.

## 6.0 DESCRIPTION DU PROJET

### 6.1 NATURE DU PROJET

Le projet consiste en la réfection d'une section de 1 540 m du chemin du rang Saint-Laurent et du Cap-Martin, entre l'intersection avec la route Sainte-Croix et la route 138 (voir carte à l'annexe 1).

D'une façon générale, le tracé proposé respecte le tracé de la route existante: l'emprise existante demeure à l'intérieur de la nouvelle emprise. Selon les corrections apportées au tracé et au profil, le centre de la route est déplacé vers l'est ou l'ouest.

Des fossés latéraux seront construits tout le long de la route. Des fossés de décharge (6) seront construits au chaînages 0+340 G, 0+607 G, 1+000 G, 1+340 G, 1+420 G, et 1+590 G.

Tout au long du projet, des courbes sont redressées localement. Deux (2) courbes en "S" sont corrigées entre les chaînages 0+500 et 0+900.

L'élargissement de l'emprise et les diverses corrections de courbes nécessiteront le remplacement de cinq (5) ponceaux sur les sept (7) existants. Un (1) ponceau en T.B.A. sera désaffecté, chaînage 1+700. Le ponceau T.B.A., au chaînage 1+724, sera conservé tel quel et un muret en gabions sera construit le long de la rive droite aval afin de permettre la construction d'une voie de décélération sur la route 138 et des garde-fous, selon la norme D-3801. Les ponceaux à construire seront en T.B.A., auront un diamètre variant entre 600 et 900 mm et variant de 18 à 26 m de longueur.

L'élargissement de l'emprise et le creusage des fossés impliqueront la modification des entrées existantes. Celles-ci seront reconstruites selon les normes établies par le Ministère. La largeur carrossable d'une entrée privée est de six (6) mètres et celle d'une entrée principale de ferme est de huit (8) mètres. A la fin des travaux, le Ministère délivre au propriétaire un certificat de conformité attestant que l'entrée construite est conforme aux normes en vigueur.

Entre les chaînages 1+090 et 1+140, 1+190 et 1+290, des murs de soutènement en gabions seront construits du côté droit afin d'éviter l'érosion du bas de talus.

Une protection contre l'érosion sera construite en bordure de la zone inondable, entre les chaînages 0+580 et 0+700, selon la recommandation faite par le Service de l'hydraulique du M.T.Q. (voir annexe 2).

L'élargissement de l'emprise nécessite le déménagement et/ou le démantèlement de quatre (4) garages ou hangars en état de désuétude fort avancé. Le choix de déménager ou de démanteler sera celui du propriétaire.

A la hauteur de la seule résidence sur le projet, le profil sera sensiblement identique au profil existant.

Les plans de l'état des lieux et du réaménagement projeté sont à l'annexe 3.

## 6.2 PROGRAMMATION DU PROJET

Ce projet est inclus au programme des travaux régionaux 1989-1994, sous-programme 3, à la priorité 2 (CEP); il est prévu pour construction à l'été 1989.

## 6.3 LONGUEUR TOTAL DU PROJET

Le projet mesure 1 540 mètres (chaînages 0+200 à 1+740).

## 6.4 NORME UTILISEE

En raison de la topographie, l'emprise nominale de vingt (20) mètres n'est à peu près jamais respectée.

## 6.5 NOMBRE DE CHAUSSÉES ET DE VOIES

Une (1) chaussée et deux (2) voies.

## 6.6 DÉBIT JOURNALIER

Le débit journalier, selon estimation, serait de moins de 200 véhicules par jour (JMA 100 - JME 200).

## 6.7 VITESSE DE RÉFÉRENCE

La norme D-2305, à laquelle correspond ce projet, est conçue en fonction d'une vitesse de base de 90 km/h.

## 6.8 VITESSE AFFICHÉE

70 km/h, si le chemin est gravelé; 80 km/h, si le chemin est pavé.

## 6.9 TYPE DE DRAINAGE

Rural (fossés) avec sections fermées devant les entrées privées. Le Ministère possède les servitudes de drainage dans les limites de ce projet.

## 6.10 SURLARGEURS

Terrain valonneux et montagneux; des surlargeurs sont requises.

## 6.11 MATÉRIAU D'EMPRUNT

Le matériau d'emprunt classe "A" (sable) nécessaire pourrait provenir de la sablière Michel et Martial Duchesne, lot 482, rang Saint-Lazarre, Baie Saint-Paul.

Le matériaux de fondation (gravier concassé) pourrait provenir du banc Pierre-Paul et Jean-René Bouchard, lot 751, rang Saint-

Gabriel, Baie Saint-Paul paroisse ou du banc Adrien Tremblay, chemin du rang Sainte-Croix, Rivière du Gouffre.

Ces trois (3) sources de matériaux sont déjà en exploitation.

## 7.0 ECHÉANCIER DU PROJET

Ce projet est prévu pour réalisation en 1989.

## 8.0 DÉTAIL DES ACQUISITIONS DE TERRAIN

Les municipalités s'engagent à acquérir gratuitement les bandes de terrains requises auprès des propriétaires. Le Ministère versera à la municipalité 7 000 $ par kilomètre acquis pour couvrir les frais des actes notariés et du déplacement des clôtures.

La superficie totale à obtenir pour la réalisation du projet s'élève à environ 33 000 $m^2$. Les servitudes de drainage représentent une superficie de 1 630 $m^2$.

## 9.0 MOTIF DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE

L'amélioration du chemin rang Saint-Laurent et du Cap-Martin exige la réalisation de travaux à moins de soixante (60) mètres d'un cours d'eau (rivière du Gouffre) sur une partie du projet (environ 500 mètres).

## 10.0 AUTORISATION DE LA C.P.T.A.Q.

Les municipalités ont obtenu les autorisations requises de la C.P.T.A.Q. pour acquérir les terrains et servitudes requis pour ces travaux (voir décision de la C.P.T.A.Q. en annexe 4).

## 11.0 APPROBATION DE LA MUNICIPALITÉ

Les corporations municipales de Rivière du Gouffre, SD et Saint-Urbain, paroisse ont signifié, par voie de résolution, qu'elles approuvaient l'amélioration proposée par le ministère des Transports et s'engageaient à fournir le terrain requis pour la réalisation du projet. Les corporations nous ont fourni cette résolution suite à des ententes prises avec les propriétaires concernés (voir l'annexe 2).

## 12.0 PRÉSENTATION DU CADRE ENVIRONNEMENTAL

Le chemin du rang Saint-Laurent et du Cap-Martin longe la rive gauche de la rivière du Gouffre, dans les municipalités de Rivière du Gouffre, SD et Saint-Urbain, paroisse, de la M.R.C. de Charlevoix (395).

Cette partie de la vallée de la rivière du Gouffre est à vocation agro-forestière. Les quelques superficies employées à l'agriculture sont présentement en friche ou en pâturage négligé.

Le corridor proposé est celui qui affecte le moins le potentiel agricole de cette section de la vallée de la rivière du Gouffre.

Le projet de réfection du chemin du rang Saint-Laurent et du Cap-Martin débute à l'intersection de la route du rang Sainte-Croix, à environ soixante (60) mètres du ruisseau aux rats musqués, et se termine à l'intersection avec la route 138, à environ dix (10) mètres au-delà du ruisseau du Cap-Martin.

Les principaux utilisateurs de ce chemin sont les résidents du rang Saint-Laurent et les citoyens de Rivière du Gouffre. Ce chemin donne accès aux citoyens de Rivière du Gouffre à la route 138 sans passer par la ville de Baie-Saint-Paul. Le chemin du rang Saint-Laurent donne accès, via la route 138, à la route 381 qui relie la région de Baie-Saint-Paul à la région de La Baie au Saguenay.

La rivière du Gouffre est un affluent direct de l'estuaire du Saint-Laurent. Le confluent se trouve dans la baie de Baie-Saint-Paul.

La rivière du Gouffre est classée rivière à saumons.

## 13.0 EVALUATION DES IMPACTS ET MESURES D'ATTÉNUATION

### 13.1 EVALUATION DES IMPACTS

Outre les inconvénients liés aux travaux de terrassement lors de la construction de la route pour les usagers (poussière, difficulté de circulation, etc.), les principaux impacts sur le milieu biologique, résident dans l'apport de sédiment dans le ruisseau du Cap Martin et la rivière du Gouffre, via les fossés de décharge, puisque, en aucun endroit, les travaux ne seront contigus à la rivière du Gouffre.

### 13.2 MESURES D'ATTÉNUATION

Compte tenu que la rivière du Gouffre est considérée rivière à saumons (les zones de frayères et d'exploitation pour la pêche sportive sont toutefois situées plus en amont) et que le ruisseau du Cap Martin possède un potentiel pour la faune piscicole et supporte d'ailleurs une population d'omble de fontaine, certaines mesures d'atténuation seront mises en application afin de réduire au minimum l'apport de sédiment à ces cours d'eau.

Ainsi, en plus des mesures pertinentes prévues pour la protection des plans d'eau, qui sont énumérées à la section 7.13 du Cahier des charges et devis généraux du M.T.Q. (voir annexe 6), on mettra en application les mesures suivantes:

1) D'abord, à la demande du M.L.C.P., tous les travaux devant s'effectuer dans l'eau du ruisseau du Cap Martin pour l'érection du muret de gabion devront être faits en période d'étiage d'été, soit entre le 1er juin et le 15 septembre, afin de protéger la reproduction de l'omble de fontaine.

2) Le creusage des servitudes de drainage vers la rivière du Gouffre et leur stabilisation (revêtement de pierre et géotextile) se feront à sec avant d'y diriger les eaux de drainage de la route afin de limiter le transport de sédiments vers la rivière du Gouffre.

3) Les travaux de protection contre l'érosion dans la section en bordure de la zone inondable (entre les chaînages 0+580 et 0+700) seront également réalisés à sec pendant la période d'étiage.

4) Les entrées et sorties de ponceaux seront protégées par un revêtement en pierre avec membrane géotextile.

5) Si le site de construction doit être isolé par des batardeaux et que le pompage des eaux d'infiltration est nécessaire, celles-ci seront déversées dans des trappes à sédiments (bassins) ou dans des zones de végétation terrestre, ce qui permettra de décanter ou filtrer les eaux avant leur retour dans le cours d'eau. On retirera du cours d'eau tous les matériaux ayant servi à la construction des batardeaux afin de retrouver le profil prévalant avant les travaux.

6) Le plein et la vérification mécanique de la machinerie, s'il y a lieu, s'effectueront à une distance d'au moins 15 mètres des cours d'eau de façon à éviter toute contamination du milieu aquatique.

7) Le prélèvement de matériel granulaire du lit d'un cours d'eau et de ses berges pour servir à la construction des ouvrages est interdit.

8) Lors des travaux de démolition et de construction des ouvrages, on prendra tous les moyens préventifs nécessaires pour s'assurer que le moins possible de rebuts soient déversés dans un cours d'eau. On nettoyera les berges le plus rapidement possible de tous les matériaux provenant du chantier.

9) On s'assurera également que tous les débris de démolition inutilisables pour les travaux en cours et considérés comme rebuts, seront disposés par l'entrepreneur sur un site autorisé par le ministère de l'Environnement du Québec.

En plus de ces mesures visant surtout la préservation de la qualité du milieu hydrique, certaines autres mesures seront prises afin d'intégrer le projet au milieu. Ainsi,

- les déblais et remblais feront l'objet d'un ensemencement hydraulique S-3 ou S-3A;

- des plantes grimpantes seront plantées au haut des murs de gabions qui retiendront le bas de talus entre les chaînages 1+090 à 1+140 et 1+190 à 1+290, et sur le haut de la protection contre l'érosion entre les chaînages 0+580 et 0+700;

- les arbustes devant la résidence, sur le lot 289, seront protégés pendant la construction.

ANNEXE 1

PLAN DE LOCALISATION - ECHELLE 1 : 50 000

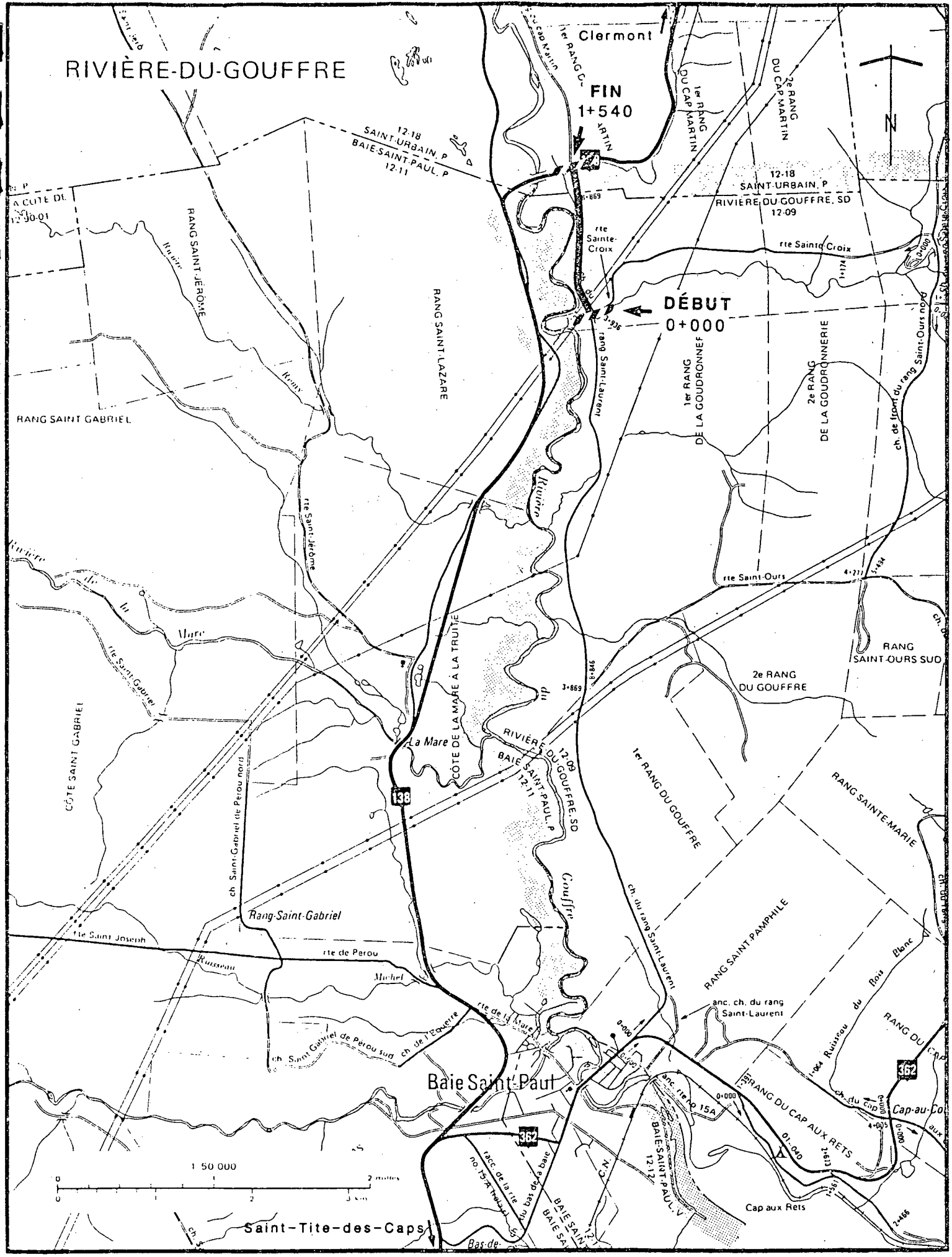

RIVIÈRE-DU-GOUFFRE
Clermont
FIN
1+540
DÉBUT
0+000
12-18
SAINT-URBAIN, P
BAIE-SAINT-PAUL, P
12-11
12-18
SAINT-URBAIN, P
RIVIÈRE-DU-GOUFFRE, SD
12-09
1er RANG DU CAP MARTIN
2e RANG DU CAP MARTIN
rte Sainte-Croix
rte Sainte-Croix
RANG SAINT-JÉRÔME
RANG SAINT-LAZARE
RANG SAINT GABRIEL
rang Saint-Laurent
1er RANG DE LA GOUDRONNEF
2e RANG DE LA GOUDRONNERIE
ch. de front du rang Saint-Ours nord
rte Saint-Jérôme
rte Saint-Ours
RANG SAINT-OURS SUD
2e RANG DU GOUFFRE
CÔTE DE LA MARE À LA TRUITE
La Mare
RIVIÈRE-DU-GOUFFRE, SD
12-09
BAIE-SAINT-PAUL, P
12-11
1er RANG DU GOUFFRE
RANG SAINTE-MARIE
CÔTE SAINT GABRIEL
ch. Saint-Gabriel de Perou nord
Rang-Saint-Gabriel
rte Saint Joseph
rte de Perou
Ruisseau
Michel
rte de la Mare
ch. Saint Gabriel de Pérou sud
ch. de l'Equerre
ch. du rang Saint-Laurent
RANG SAINT-PAMPHILE
anc. ch. du rang Saint-Laurent
Ruisseau du Bois Blanc
RANG DU CAP
Baie Saint-Paul
anc. rte no 15A
RANG DU CAP AUX RETS
ch. du cap
Cap-au-Co
BAIE-SAINT-PAUL, V
12-12
Cap aux Rets
racc. de la rte no 15-A
du bas de la baie
Saint-Tite-des-Caps
1 50 000
2 milles
3 km
138
362

ANNEXE 2

LETTRE DE MONSIEUR CLAUDE LECLERC, INGÉNIEUR, DE LA DIVISION DES ÉTUDES HYDRAULIQUES A MONSIEUR ANTOINE DION (1982-05-07)

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

Québec, le 7 mai 1982

M. Antoine Dion, ing.
Dir. adj. (constr.) - région 3.1
Ministère des transports
1995, boul. Charest ouest
Sainte-Foy, Québec
G1N 2E6

Objet: Réaménagement du chemin du rang St-Laurent le long de la riv. du Gouffre
Comté Munic.: Charlevoix
Municipalité: St-Urbain
#/réf.: zone d'inondation 6.2.0.6-87

Monsieur,

Nous avons à votre demande étudié les impacts engendrés par le réaménagement du rang St-Laurent, à la hauteur de la zone d'inondation relevée le long de ce tronçon. Cette zone critique se situe entre les chainages 0+400 et 0+700.

Suivant les renseignements recueillis auprès du ministère de l'Environnement responsable du programme "risque d'inondation", le niveau des eaux de la rivière du Gouffre se maintient à cet endroit à la cote géodésique 27,05 m pour une crue de récurrence 20 ans et à la cote géodésique 28,00 m pour une récurrence centenaire.

Les travaux prévus ne causeront aucun impact sérieux pour l'écoulement des eaux même en temps de crue. Donc, considérant ces informations, nous recommandons que l'infrastructure de la route soit mise à l'abri de la cote de 20 ans (27,05 m).

Nous espérons ces renseignements à votre satisfaction. Veuillez agréer, monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Claude Leclerc, ing.
Chef - division des études hydrauliques

CL/cml
cc: M. J.-Pierre Tremblay, ing.
District 11

# ANNEXE 3

# PLANS DE CONSTRUCTION

ANNEXE 4

DÉCISION DE LA C.P.T.A.Q.

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (QUÉBEC)

# D É C I S I O N

IDENTIFICATION DU DOSSIER:

| | |
|---|---|
| No: | 1218D-123336 |
| Lot(s): | P.280, P.282, P.284, P.285, P.286, P.288, P.289, P.292, P.293, P.294 |
| Cadastre: | Paroisse de St-Urbain |
| Div. d'enreg.: | Charlevoix #2 |
| Superficie: | 1 541 mètres carrés et 494,5 mètres carrés |
| Municipalité: | St-Urbain |
| MRC: | Charlevoix |

---

NOM DES PARTIES: Corporation municipale St-Urbain

PARTIE DEMANDERESSE

Lucien Bouchard
- et -
Serge Bouchard
- et -
Charles-Oscar Bouchard
- et -
Jean-Denis Bouchard

PARTIES MISES-EN-CAUSE

---

MEMBRES PRÉSENTS: Armand Guérard, commissaire
Marc Rouleau, commissaire

DATE DE LA DÉCISION: 1987 10 08

---

NATURE DE LA DEMANDE:

La corporation municipale de St-Urbain s'adresse à la Commission dans le but d'être autorisée à acquérir la superficie visée des mis-en-cause, et permettre au ministère des Transports d'utiliser cette superficie à des fins non agricoles, soit pour le réaménagement de la route du rang St-Laurent. Le ministère désire faire la correction de courbes horizontales et verticales et améliorer le drainage de la route.

REÇU
TRANSPORT
JAN 14 1988
SECTION QUÉBEC

Ces corrections permettraient d'améliorer la visibilité et de diminuer le nombre d'accidents. Selon le projet prévu, l'emprise nominale moyenne de ce tronçon serait d'environ 25 mètres. À l'extrémité sud de ce tronçon, une emprise de 36 mètres est nécessaire à cause du relief accidenté.

MOTIFS

À l'étude de la présente demande, la Commission constate que la majeure partie du tracé se localise sur des suerficies en friche ou pâturage négligé. Il n'y a aucun bâtiment agricole à déplacer pour la réalisation de ce projet. Le milieu environnant a un caractère agro-forestier et les superficies ayant un bon potentiel agricole sont localisées dans le bassin de la rivière du Gouffre.

Considérant que la superficie visée est en friche ou pâturage négligé, et considérant le relief accidenté de ce secteur, l'autorisation recherchée aurait un impact négatif faible sur l'agriculture.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION

AUTORISE le lotissement, l'aliénation et l'utilisation non agricole de parties des lots 280, 282, 284, 285, 286, 288, 289, 292, 293, 294, au cadastre de la paroisse de St-Urbain, divison d'enregistrement de Charlevoix #2, d'une superficie de 1 541 mètres carrés, pour les fins spécifiques de la réfection de la route du chemin St-Laurent.

AUTORISE également l'utilisation non agricole d'une partie du lot 288 et d'une partie du lot 293, d'une superficie approximative de 494,5 mètre carrés, au même cadastre, afin de permettre la création d'une servitude de drainage.

Le tout est plus amplement montré en rouge et jaune à un plan préliminaire fourni par le ministère des Transports du Québec et conservé au greffe de la Commission sous la cote P.1.

Armand Guérard, commissaire

Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec
Copie certifiée conforme par:

OFFICIER AUTORISÉ

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC
(QUÉBEC)

# D É C I S I O N

IDENTIFICATION DU DOSSIER:

| | |
|---|---|
| NO: | 1209D - 125792 |
| Lot(s): | Ptie 461, 467 à 470, 472 à 475 |
| Cadastre: | Paroisse de Baie St-Paul |
| Div. d'enreg: | Charlevoix #2 |
| Superficie: | 21 442 mètres carrés |
| Municipalité: | Rivière-du-Gouffre |
| MRC: | Charlevoix |

---

NOM DES PARTIES: Corporation municipale de Rivière-du-Gouffre

PARTIE(S) DEMANDERESSE(S)

- et -

Pierre-Eustache Simard & Als

PARTIE(S) MISE(S)-EN-CAUSE

---

MEMBRES PRÉSENTS: Armand Guérard, commissaire
Normand Lapointe, commissaire

DATE DE LA DÉCISION: 1987 11 11

---

NATURE DE LA DEMANDE:

La demanderesse, la Corporation municipale de Rivière-du-Gouffre, s'adresse à la Commission afin d'obtenir l'autorisation d'acquérir les lots visés pour utilisation à des fins non agricoles dans le but de procéder au réaménagment de la route du rang St-Laurent (correction de courbes, du profil et du drainage).

Ces corrections permettront d'améliorer la visibilité et, par le fait même, d'éviter de nombreux accidents.

11-25

Il s'agit, en fait, de la même route qui a fait l'objet d'une autorisation de la Commission dans la municipalité de St-Urbain.

La corporation municipale informe la Commission qu'elle appuie la demande pour le motif suivant:

- le conseil de Rivière-du-Gouffre demande depuis de nombreuses années la réfection du rang St-Laurent dans le secteur Cap-Martin.

MOTIFS:

La Commission a étudié attentivement les pièces au dossier et elle est satisfaite du traçé proposé pour la correction des courbes, étant celui du moindre impact sur le plan agricole malgré que l'on retrouve, avoisinant la route, des sols qui recèlent un bon potentiel agricole.

Compte tenu qu'il s'agit d'un projet d'intérêt public, la Commission croit qu'elle peut faire droit à la présente demande sans aller à l'encontre des buts et objectifs de la Loi sur la protection du territoire agricole.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION:

AUTORISE le lotissement, l'aliénation et l'utilisation autre qu'agricole des parties de lots 461, 467, 468, 469, 470, 472, 473, 474 et 475, au cadastre de la paroisse de Baie St-Paul, division d'enregistrement de Charlevoix #2, d'une superficie d'environ 21 442 mètres carrés, soit pour l'élargissement de la route du rang St-Laurent;

La superficie autorisée par la demande est uniquement ce qui est à l'extérieur des 20 mètres prévus par la Loi.

AUTORISE l'utilisation non agricole afin de permettre les servitudes de drainage sur les lots 467 et 469, aux susdits cadastre et division d'enregistrement;

Le tout tel que montré à un plan déposé au dossier au soutien de la présente demande, et conservé au dossier sous la cote «A-1».

Armand Guérard, commissaire

Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec
Copie certifiée conforme par:

OFFICIER AUTORISÉ

ANNEXE 5

RÉSOLUTIONS DES MUNICIPALITÉS DE RIVIÈRE DU GOUFFRE, SD ET DE ST-URBAIN, PAROISSE

C A N A D A

P R O V I N C E  D E  Q U E B E C

MUNICIPALITE RIVIERE DU GOUFFRE

RESOLUTION NO: 23-02-87

Extrait des minutes d'une séance spéciale de la Municipalité Rivière-du-Gouffre, tenue le lundi 23 février 1987 au lieu ordinaire des séances.

SEANCE SPECIALE A LAQUELLE ETAIENT PRESENTS LES CONSEILLERS

MM André Simard
Réjean Simard
Laurier Harvey
Jean-Marie Lavoie
Claude Ménard

sous la présidence de son honneur le Maire, Monsieur Jean-Claude Turcotte, le tout formant quorum.

SUJET: ACQUISITION TERRAINS CAP-MARTIN

Il est proposé parle conseiller Laurier Harvey appuyé du conseiller Jean-Marie Lavoie et unanimement résolu que le conseil de la Municipalité Rivière-du-Gouffre s'engage à acquérir les terrains requis ainsi qu'à procéder au déplacement des clôtures, moyennant la contribution de $6000. par kilomètre, indexée selon les tarifs en vigueur, afin de voir se réaliser les travaux de réfection de cette section du chemin du Rang Saint-Laurent.

DONNEE A RIVIERE DU GOUFFRE CE 25IEME JOUR DE FEVRIER 1987.

JEAN BERGERON
Secrétaire-trésorier

COPIE CONFORME

SECRETAIRE TRESORIER

# Corporation Municipale de Saint-Urbain

989, rue Saint-Édouard, C.P. 100, Saint-Urbain, Québec
G0A 4K0

M. T. O
DISTRICT-11

89 AOU 16 15 38

Saint-Urbain le 8 aout 1989

Ministère des Transports du Quebec,
628 rue Saint-Etienne
C.P.70
La Malbaie
G0T1J0

Objet: Refection du chemin du Rg.StLaurent et Cap Martin.
C/E/P Charlevoix
M/R/C/Charlevoix
N/D: 620-3111-8125

COPIE: JEAN SAVARD
JEAN-MARIE TREMBLAY OK

Monsieur,

Lors de la session du Conseil Municipal de la Paroisse deSt-Urbain tenue le 7 aout 1989 à laquelle il y avait quorum la résolution suivante a été adoptée.

Résolution.

Proposeur: M. Ghislain Tremblay
Secondeur: M. Jacques Forrtin

Et résolu unanimement que la Corporation Municipale de laParoisse de Saint- Urbain donne son accord pour les travaux prévus au planCh-89-31-1103, et que le projet ne contrevient pas à aucun reglement municipal en vigueur, et l'attente de la Municipalité est que le chemin soit refait dans les plus bref délais.

Adopté le 7 aout 1989
Copie conforme certifiée.

Par: Guy Rouillard sec. trés.
Municipalité de Saint- Urbain

# ANNEXE 6

## CLAUSE 7.13 DU CAHIER DES CHARGES ET DEVIS GÉNÉRAUX RELATIVES A LA PROTECTION DES PLANS D'EAU

# ANNEXE 1

## CLAUSE 7.13 DU CAHIER DES CHARGES ET DEVIS GENERAUX, RELATIVE A LA PROTECTION DES PLANS D'EAU

Au cours des travaux de terrassement, d'exécution et de démolition d'ouvrages dans les lacs et cours d'eau, l'entrepreneur doit prendre les précautions voulues pour assurer en tout temps la qualité et le libre écoulement de l'eau.

Dans le cas d'exécution de travaux à proximité de plans d'eau, y compris les fossés publics et privés, l'entrepreneur ne doit affecter ces derniers d'aucune façon. À cette fin l'entrepreneur doit prévoir durant les travaux, aux endroits stratégiques, la construction et l'entretien de bassins de sédimentation, afin de précipiter les matières en suspension entraînées par l'eau de ruissellement, avant son arrivée dans un plan d'eau. Ces bassins sont requis seulement pour la durée de la construction et sont réaménagés à la fin des travaux.

Les chemins d'accès au chantier, les aires de stationnement et d'entreposage ou les autres aménagements temporaires doivent être situés à au moins 60 m du cours d'eau. Le seul déboisement permis est celui nécessaire à la réalisation de l'ouvrage

Les matériaux utilisés pour la construction des batardeaux et autres ouvrages en terre dans le cours d'eau ne doivent pas contenir plus de 10% de matières fines passant le tamis de 80 µm, à moins qu'ils ne soient confinés au moyen d'une toile filtrante ou d'un filtre granulaire naturel

Durant les travaux, la libre circulation des eaux doit être assurée sans créer d'impact inacceptable au point de vue hydraulique et environnemental. Il n'est pas permis de bloquer le cours d'eau sur plus des 2/3 de sa largeur. Le déversement dans le cours d'eau de déchets provenant du chantier de construction est interdit. L'entrepreneur doit disposer de ces déchets, quelle qu'en soit la nature, selon les lois et règlements en vigueur. Les dépenses inhérentes à la protection de la qualité de l'eau sont incluses dans les prix du contrat

À tous les endroits du chantier où il y a risque d'érosion, le sol doit être stabilisé. Si le chantier est fermé durant l'hiver, ces travaux préventifs de stabilisation du sol doivent être effectués au moment de la fermeture temporaire du chantier.

MINISTERE DES TRANSPORTS
QTR A 133 058